

copropriété (26 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965). Cela pourrait conduire à la suppression de l'équipement commun et la mise en place d'antennes individuelles aux frais de la copropriété. Les accords passés avec les copropriétaires devront être ratifiés par l'assemblée générale.rnrnFinalement, après vote en assemblée, il y aura rn- une majorité de copropriétaires qui auront voté POUR et donc accepté la suppression de l'équipement commun, rn- quelques usagers de cet équipement qui acceptent sa suppression en contrepartie d'un arrangement passé avec la copropriété,rn- peut-être encore quelques copropriétaires opposants ou défaillants qui voudraient contester la résolution de l'AG.rnrnPour ces derniers, c'est un risque à prendre. Il peut y avoir des personnes procédurières et de mauvaise foi. Au pire la copropriété pourrait être contrainte de leur poser gratuitement une antenne parabolique.

Par **charles13**, le **17/03/2022** à **21:43**

Merci beaucoup.rnrnQuid en cas de mutation? si une personne rachète une maison peut il exiger une antenne?

Par **nihilscio**, le **17/03/2022** à **23:22**

C'est une bonne question. Je n'y avais pas pensé. Si l'équipement collectif de réception figure dans le règlement de copropriété, il faudra penser à modifier ce règlement en conséquence à la même majorité que la suppression qui, considérée comme une amélioration, se vote à la majorité de l'article 25.rnrnL'équipement ne figurant plus dans le règlement de copropriété, un acquéreur ne pourra plus exiger d'en bénéficier. Il bénéficiera de ce que lui aura cédé son vendeur et ne pourra rien exiger de plus de la copropriété.

Par **charles13**, le **18/03/2022** à **08:11**

Merci